

DIRECTION de l'ADMINISTRATION GENERALE
et de la REGLEMENTATION

2ème Bureau

Orléans, le - 4 JUIL 1985

Tél. : 66.24.10
53.03.13

192

A R R Ê T É

autorisant le Directeur de la Société BRANDT ARMEMENTS
à LA FERTE ST AUBIN à réaliser l'extension de la Zone V
par l'exploitation d'un centre d'essai de pilotage de missiles

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION CENTRE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le décret du 18 janvier 1943 et l'arrêté ministériel du 23 juillet 1943 réglementant les appareils de production, d'emmagasiner ou de mise en oeuvre des gaz comprimés,
- VU le décret n° 79 846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques,
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques,
- VU le Règlement sanitaire départemental,

.../...

✱

de

copie
M. Delhomelle fait le 8/10/85

VU les arrêtés préfectoraux des : - 5 juin 1939
- 14 mars 1940
- 14 mai 1946
- 22 juillet 1949
- 2 août 1950
- 7 décembre 1951
- 18 janvier 1952
- 22 décembre 1952
- 19 juin 1953
- 9 novembre 1953
- 20 décembre 1956
- 19 octobre 1959
- 14 mars 1964
- 29 octobre 1968
- 5 mars 1974
- 11 janvier 1982
- 10 janvier 1983
- 31 août 1984

et les récépissés des : - 28 février 1949
- 19 mars 1962
- 15 décembre 1965
- 11 août 1966
- 29 octobre 1969
- 8 octobre 1971

autorisant antérieurement la Société THOMSON BRANDT à exploiter l'établissement de LA FERTE ST AUBIN,

VU la demande en date du 12 avril 1984 présentée par le Directeur de la Société BRANDT ARMEMENTS à LA FERTE ST AUBIN en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités en Zone V par l'exploitation d'un centre d'essai de pilotage de missiles,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1984 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de LA FERTE ST AUBIN du 16 juillet 1984 au 31 août 1984 inclus,

VU les arrêtés préfectoraux des 4 décembre 1984, 21 février 1985 et 31 mai 1985 prorogeant jusqu'au 6 octobre 1985 le délai imparti par l'article 11 du décret du 21 septembre 1977,

VU les publications de l'avis d'enquête,

VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU l'avis émis le 29 juin 1984 par le Conseil Municipal d'ARDON,

VU l'avis émis le 7 septembre 1984 par le Conseil Municipal de ST CYR EN VAL,

VU l'avis émis le 12 novembre 1984 par le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'ORLEANS,

- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 27 août 1984,
- VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et des Forêts, en date du 28 août 1984,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 24 août 1984,
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection Civile, en date du 11 juillet 1984,
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 11 juillet 1984,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 9 août 1984,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 18 juillet 1984,
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, en date du 21 décembre 1984,
- VU l'avis du géologue agréé, près le Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 31 juillet 1984,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, en date des 21 mai 1984 et 14 mars 1985,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 21 mars 1985,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT :

- que les Conseils Municipaux de LA FERTE ST AUBIN, JOUY LE POTIER, MARCILLY EN VILLETTE et MENESTREAU EN VILLETTE n'ont pas émis d'avis bien qu'ayant été saisi réglementairement par lettre du 2 juillet 1984,
- que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R Ê T E

Article 1er

Le Directeur de la Société BRANDT ARMEMENTS, dont le siège social est à PARIS 8^e, 52 Avenue des Champs Elysées, est autorisé à étendre les activités qu'il exploite dans la Zone V de son usine de LA FERTE ST AUBIN, par l'installation d'un centre d'essai de pilotage de missiles.

Les activités exercées dans le centre d'essai sont classées sous les rubriques suivantes :

Activité soumise à autorisation :

n° 357 ter - atelier de mise en oeuvre de poudres, explosifs et autres produits explosifs pour l'essai d'engins propulsés.

Activité soumise à déclaration :

n° 361 B 2° - installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant supérieure à 50 KW, mais inférieure à 500 KW.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc....

Article 2

L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les documents qui étaient annexés à cette demande.

L'exploitant devra également respecter les conditions suivantes :

.../...

I - PRESCRIPTIONS GENERALES :

Les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 31 août 1984 concernant l'établissement BRANDT ARMEMENT à LA FERTE ST AUBIN sont applicables au centre d'essai de pilotage de missiles.

Les prescriptions concernant la protection contre l'incendie sont complétées par les dispositions suivantes :

- les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder aux bâtiments par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :
 - . largeur 4,00 m
 - . hauteur libre 3,50 m
 - . virage rayon intérieur 11,00 m
 - . résistance : stationnement de véhicules
de 13 T en charge
(essieu arrière : 9 T - essieu avant : 4 T)
 - . pente : 10 % maximale.
- les besoins en eau en cas d'incendie devront être assurés, à moins qu'ils n'existent déjà, au moyen d'un poteau ou bouche d'incendie de 100 mm conforme à la Norme Française S 61 213 ou S 61 211, susceptible de fournir un débit de 1 000 l par minute sous une pression dynamique de 1 bar environ
- l'implantation et les conditions d'alimentation de ce poteau ou bouche d'incendie devront être déterminées en accord avec les sapeurs pompiers du Centre de Secours
- la défense intérieure contre le feu sera assurée par des robinets d'incendie armés conformes aux dispositions des Normes Françaises S 61 201 et S 62 201 en nombre suffisant et complétée par des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Utilisation du propergol :

il n'y aura aucun stockage à proximité immédiate du local d'essai, celui-ci sera approvisionné à la demande pour la quantité juste nécessaire à la réalisation de l'essai. Une consigne définissant les opérations à effectuer lors de la mise à feu sera établie avant la mise en service de l'installation.

Conformément à l'article 12 du décret n° 79 846 du 28 septembre 1979, le périmètre de l'enceinte pyrotechnique sera revu. Les plans seront modifiés en conséquence.

Production et emmagasinage de gaz comprimé :

pour mémoire : respecter les dispositions du décret du 18 janvier 1943 et de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1943 susvisés.

Article 3

Les eaux résiduaires de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant et sur le domaine public à chaque fois que cela sera techniquement possible avec l'accord du Maire. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie, 33 rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

Article 4

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 5

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 6

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 7

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 9

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Article 10

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 11

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 12

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 13

Le Maire de LA FERTE ST AUBIN est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 14

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

Article 15

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

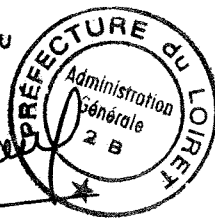
Article 16

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de LA FERTE ST AUBIN, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le - 4 JUIL. 1985

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

J. Bouichaud
P. BOUICHAUD



Le Préfet,
commissaire de la république,

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

JOHN MAHE



DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société BRANDT ARMEMENTS
- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de ORLEANS
- M. le Maire de LA FERTE ST AUBIN
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Forêts
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Secrétariat du Conseil Départemental d'Hygiène
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement
- M. DESPREZ, Géologue agréé près le Conseil Départemental d'Hygiène
384 Rue Basse
45590 ST CYR EN VAL